



SÉANCE D'INFORMATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS

du 28 novembre 2025



BIENVENUE

PROGRAMME

13 h15 : Accueil

13h30 : Introduction - Aperçu des nouveautés en droit des marchés publics (1ère partie)

*Christophe Auteri, Président du Centre de compétences sur les marchés publics,
Service juridique de l'Etat*

14h00 : Aperçu des nouveautés en droit des marchés publics (2ème partie)

Johanna Dubois, Service juridique de l'Etat

14h30 : Le contenu d'un appel d'offres

Dominique Flückiger, Service cantonal des Ponts et Chaussées

15h00 : Pause-café

15h20 : Reprise

15h30 : Marchés publics et développement durable

Nicolas Merlotti, Ingénieur cantonal, Service cantonal des Ponts et Chaussées

16h00 : Documents et modèles dans le domaine de la construction

Mario Mariniello, Service cantonal des Bâtiments

16h30 : Plateforme SIMAP.CH

Stéphane Brun, Service cantonal des Bâtiments

17h00 : L'égalité salariale dans les marchés publics

Thomas Perret et Virginie Ribaux, Office de la politique familiale et de l'égalité

**17h30 : Allocution de Mme la Conseillère d'Etat Florence Nater, Cheffe du Dpt de
l'économie et de la cohésion sociale**

18h00 : Fin de la séance d'information





APERÇU DES NOUVEAUTÉS EN DROIT DES MARCHÉS PUBLICS (PARTIE 1)

Séance d'information sur les marchés
publics du 28 novembre 2025

Christophe AUTERI

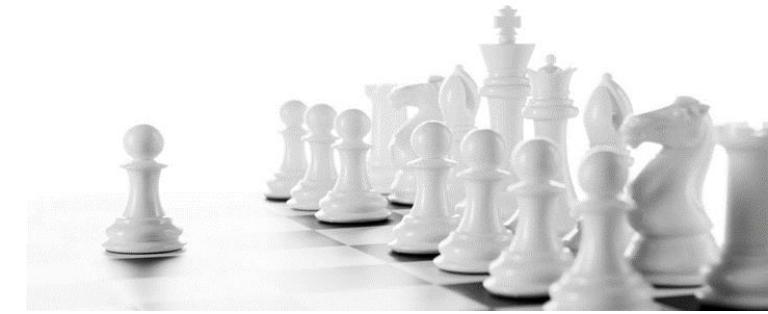
DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ, DE LA DIGITALISATION ET DE LA CULTURE (DSDC)

Service juridique – Centre de Compétences sur les Marchés Publics (CCMP)

Introduction

Nouveau droit, nouveaux paradigmes

- ... *mais pas de révolution*
- *codification de la jurisprudence*
- *AIMP 2019 : 65 articles ≠ AIMP 1994 : 22 articles*
- *Buts (art. 2 AIMP) :* «utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables»
 - ⇒ *Transparence*
 - ⇒ *Égalité de traitement et non discrimination*
 - ⇒ *Concurrence efficace et équitable*
 - ⇒ *Lutte contre les accords illicites et la corruption*
- ⇒ **qualité, durabilité, innovation**



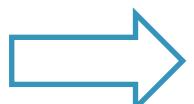
Cadre légal

Au niveau international

- Accord international révisé (GATT/OMC) du 30 mars 2012 sur les marchés publics (AMP 2012)
- Accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics (accord bilatéral UE)

Au niveau fédéral

- Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur ([LMI](#)).
- [Loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics \(LMP\)](#) et son ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics



Marchés fédéraux uniquement



Cadre légal

Au niveau intercantonal et cantonal

- **AIMP 2019:** Accord intercantonal sur les marchés publics du 15 novembre 2019 entré en vigueur à NE le 1^{er} janvier 2024
➡ **Marchés cantonaux uniquement**



- **LCMP-NE** du 5 septembre 2023: Loi neuchâteloise sur les marchés publics entrée en vigueur le 1er janvier 2024 ➡ **Marchés à NE uniquement**



- **RELCMP** du 29 janvier 2025: Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les marchés publics entré en vigueur le 1er février 2025 ➡ **Marchés à NE uniquement**



LES NOUVEAUTÉS DE LA RÉFORME

HARMONISATION :

Vue d'ensemble des adhésions à l'AIMP 2019 (état au 01.05.2024)



Le canton de Berne n'est pas membre de l'AIMP2019. Il applique cet accord intercantonal comme droit cantonal selon sa propre voie de recours.

Adhésion à l'AIMP 2019 entrée en vigueur

Procédure d'adhésion cantonale en cours

Définitions légales, p. ex.

- «Marché public» (art. 8 AIMP)
- «soumissionnaire» (art. 3 AIMP)
- «entreprise publique» (art. 3 AIMP)
- «organisme de droit public» (art. 3 AIMP)
- «octroi de concessions et délégation des tâches publiques» (art. 9 AIMP)
- «préimplication» (art. 14 AIMP)
- différents types de procédure: ouverte, sélective, sur invitation, de gré à gré (art. 17 à 21 AIMP)
- Conditions d'attribution du marché: conditions de participation, critères d'aptitude et critères d'adjudications (art. 12, 26-29 AIMP)
- «variantes» (art. 30 AIMP)
- Etc....

Conditions de participation (art. 12 et 26 AIMP)

Art. 12 AIMP:

«Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur en Suisse, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi sur le travail au noir (LTN) ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes. (...) et qui respectent au moins les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation; ces prescriptions comprennent, en Suisse, les dispositions du droit suisse en matière d'environnement

Art. 26 AIMP:... L'adjudicateur s'assure en plus que : ils ont payé les impôts et les cotisations sociales exigibles et qu'ils ne concluent pas d'accords illicites affectant la concurrence

- Pas de rapport avec l'objet du marché (≠ critères d'aptitude)
- Garantisent une concurrence saine et efficace
- Applicables aux sous-traitants (≠ fournisseurs)
- Exclusion immédiate si non-respect (...recours possible)
- Doivent être respectées durant toute l'exécution du marché (révocation possible après l'adjudication)
- Le contrôle intervient à l'ouverture des offres mais au plus tard au moment de la décision d'adjudication



RECOMMANDATION: Vérifier la réalisation des conditions le plus tôt possible et, cas échéant, notifier immédiatement la décision d'exclusion

Détermination de la valeur du marché (art. 15 AIMP)

AI. 1: L'adjudicateur estime la valeur probable du marché.

- ↳ L'estimation doit être «sérieuse et prudente». Opter pour la procédure supérieure en cas d'estimation proche du seuil

AI. 2: Un marché public ne peut être subdivisé en vue de contourner les dispositions du présent accord.

⚠ Interdiction du saucissonnage dans le but d'abaisser la valeur du marché, tant au niveau de la quantité que de la durée



AI. 3: - La valeur du marché correspond à l'ensemble des prestations ou des rémunérations qui sont en étroite relation d'un point de vue matériel ou juridique:

- Les «tranches conditionnelles» et les «options de prolongation» sont prises en considération

La procédure de gré à gré «comparatif»

< 150'000 francs

Art. 21 al. 1 AIMP

«Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur adjuge un marché public directement à un soumissionnaire, sans lancer d'appel d'offres. Il peut demander des offres à des fins de comparaison et procéder à des négociations»

- ➡ Attribution directe à un partenaire librement choisi
- ➡ Absence de règles formelles, **mais**
- ➡ L'adjudicateur doit s'assurer du **respect des conditions de participation**
- ➡ Pas d'obligation de publication
- ➡ Possibilité de négocier (en respectant la confidentialité)
- ➡ Pas de décision, pas de voies de recours (art. 3 al. 4 LCMP-NE)
- ➡ Mise en concurrence de plusieurs prestataires librement choisis



Eviter les actes formels qui pourraient transformer la procédure en procédure sur invitation

Les nouveaux instruments

- Enchères électroniques (art. 23 AIMP)
- Le dialogue (art. 24 AIMP)
- Les contrats-cadres (art. 25 AIMP)

Décision

Exigence de motivation accrue (art. 51 al. 3 AIMP):

La décision doit être sommairement motivée

1. Le type de procédure
2. Le nom du soumissionnaire retenu
3. Les caractéristiques et avantages décisifs de l'offre retenue



Le tableau final d'évaluation des offres constitue-t-il une motivation suffisante ?

+ à NE: (art. 4 LCMP-NE)

Tableau avec : - critères d'adjudication
- prix total de l'offre retenue (*pas forcément celui des autres...*)
- les pondérations et les notes de chaque soumissionnaire

! Les noms doivent être caviardés

! Le tableau d'ouverture des offres (avec les noms de tous les soumissionnaires !) doit être accessible dès l'adjudication (art. 37 AIMP)

Délais et publication

- **Délais de remise des offres:** ➔ **40 jours** au minimum pour les marchés soumis aux accords internationaux

➔ **au moins 20 jours** « en général » pour les marchés non soumis

⚠ Nombreuses exceptions prévues à l'art. 47 AIMP

- **L'avis d'adjudication:** doit être publié dans les **30 jours** (art. 48 AIMP)

- Organe de publication officielle: **plateforme SIMAP**



Feuille officielle (plus obligatoire)

- **Délai de recours :** ⚠ **20 jours** dès la notification de la décision (art. 56 AIMP)



10 jours auparavant



Quelques spécificités neuchâteloises



- Art. 3 al. 3 LCMP:** Recours possible uniquement lorsque la valeur du marché atteint la valeur seuil de la procédure sur invitation
- Art. 3 al. 4 LCMP:** **Pas de recours** dans les marchés de **gré à gré** «ordinaires» et «comparatifs» (\neq «exceptionnels»)
- Art. 5 al. 1 LCMP:** Attestation CCT obligatoire pour l'adjudicataire pressenti
- Art. 6 al. 2 LCMP:** Analyse vérifiée de l'égalité salariale obligatoire pour l'adjudicataire pressenti dès CHF 30'000.- et 20 employé-e-s **ADMIS PAR LE TF**
- Art. 7 al. 1 LCMP:** Peines conventionnelles obligatoires dans le contrat
- Art. 9 al. 1 LCMP:** Possibilité de limiter ou exclure la sous-traitance ou la location de **ADMIS PAR LE TF** personnel (si justes motifs en lien avec l'exécution du marché)
- Art. 10 LCMP :** Nombre limité de travailleurs temporaires sur les chantiers: **ANNULÉ PAR LE TF**
- Art. 4 RELCMP:** Carte de contrôle (SIAC ou autre) obligatoire sur les chantiers
- Art. 3 RELCMP + Annexe :** Documents justifiant du respect des conditions de participation et des critères d'aptitude

Vos questions

Merci pour votre attention !